



CRA 2006-001

Président : André Moser, statuant en qualité de juge unique  
Greffière : Liliane Subilia-Rouge

## **Décision du 22 septembre 2006**

en la cause

X, recourante, représentée par ...

contre

**La Régie fédérale des alcools**, Länggassstrasse 35, Case postale, 3000 Berne 9

concernant

une publicité faite par voie d'affiches

---

### **I. En fait :**

A.– Au cours de l'automne 2005, la société X fit placarder des affiches dans les rues de A pour ses établissements X et B. Selon des constatations effectuées par la Régie fédérale des alcools (RFA) en date du 27 octobre 2005, ces affiches étaient notamment visibles à l'avenue C à A.

Ces affiches représentaient une salle de cabaret dans laquelle deux hommes en tenue correcte (en gros plan) dialoguaient, surplombant du haut d'un balcon, un parterre bondé par une

foule animée dans une ambiance festive (en arrière-plan). Ces affiches comportaient les textes suivants, en petits caractères dans des bulles de dialogue :

« - T'as vu tout ce monde?!

- C'est que le drink est à 8 francs!! »

en gros caractères en bas à droite, « 8 francs le drink sauf vins et champagne ».

B.– Par décision du 19 décembre 2005, la RFA considéra que la publicité susmentionnée faite par la société X dans les rues de A violait l'art. 42b al. 1 et 2 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (Lalc ; RS 680) et était interdite. La décision était déclarée exécutoire dès le jour de sa notification et un recours éventuel n'avait pas d'effet suspensif. La RFA motivait sa décision par l'argument que les bulles de dialogue contenaient une offre promotionnelle pour des boissons distillées, le mot « drink » englobant manifestement des boissons distillées. Selon la RFA, il était indiscutable que l'offre d'un prix avantageux (moins élevé que celui figurant sur la carte des boissons desdits établissements) constituait une promesse d'avantage, prohibée par l'art. 42b al. 2 Lalc. En outre, la publicité contenait plusieurs éléments qui ne se rapportaient aucunement au produit et à ses propriétés, violant les prescriptions de l'art. 42b al. 1 Lalc.

C.– A l'encontre de cette décision, la société X (ci-après : la recourante) a interjeté recours par acte du 26 janvier 2006 auprès de la Commission fédérale de recours en matière d'alcool (ci-après : la Commission de recours ou de céans), concluant à l'annulation de la décision entreprise et à ce qu'il soit pris acte du fait que la publicité concernée faisait l'objet d'une procédure à laquelle l'effet suspensif avait été accordé et que dès lors la recourante n'avait commis aucune infraction. L'effet suspensif avait été levé dans cette première procédure par prononcé du 16 novembre 2005. La recourante s'était immédiatement conformée à ce prononcé et avait remplacé les affiches litigieuses par une nouvelle affiche, conforme aux règles de la Lalc, sur laquelle il était mentionné que le drink était à Fr. 9.50 toute la nuit, sauf champagne, vin et alcool fort. Il apparaissait dès lors que, premièrement, la décision attaquée n'avait plus de sens dès l'instant où les affiches concernées avaient été retirées ; de plus, il n'y avait pas de violation de la Lalc dès l'instant où la question litigieuse était débattue devant la RFA.

D.– Invitée à présenter ses observations, la RFA a, par réponse du 20 mars 2006, conclu au rejet du recours, avec suite de frais. Elle soutient que, dans son argumentation, la recourante confond la présente procédure administrative avec la procédure pénale administrative relative à une autre affiche. Elle fournit en conséquence quelques détails relatifs à cette autre procédure, qui concernait des affiches placardées entre novembre 2003 et février 2004. Au demeurant, d'après la RFA, la recourante fait une fausse application du « recours suspensif » ; le fait qu'un recours soit assorti d'un effet suspensif ne constitue pas « un fait justificatif » légitimant provisoirement l'infraction. Ainsi, même une procédure pénale administrative pendante sur le même objet n'aurait pas empêché la présente procédure et le constat d'illicéité de la publicité. La RFA ajoute que son intérêt reste actuel même si les affiches ont été enlevées. Matériellement, la RFA confirme la violation de l'art. 42b al. 1 et 2 Lalc par les affiches concernées.

Les autres faits seront repris, en tant que besoin, dans la partie « En droit » de la présente décision.

## **II. En droit :**

1.– a) Conformément à l’art. 47 al. 1 Lalc, la Commission de céans est compétente pour connaître des recours formés à l’encontre des décisions de la RFA. Font exception les décisions qui, en raison de leur objet, ne peuvent pas être attaquées par la voie du recours de droit administratif (art. 99 de la loi fédérale d’organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [OJ ; RS 173.110]), ainsi que les décisions relevant de la procédure pénale administrative. En l’espèce, le recours en tant qu’il conteste une violation de l’art. 42b al. 1 et 2 Lalc n’entre pas dans le cadre des motifs d’irrecevabilité précités et la Commission de céans est donc compétente.

b) Le recours a par ailleurs été interjeté dans le délai légal de trente jours au sens de l’art. 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021 [voir également art. 22a let. b PA]) et respecte les conditions de forme et de contenu ressortant des art. 51 et 52 PA. Il convient dès lors d’entrer en matière sur le présent recours.

2.– a) La Commission de recours examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir de cognition. Le recourant peut non seulement soulever les griefs de la violation du droit fédéral et de la constatation inexacte ou incomplète des faits, mais aussi le moyen de l’inopportunité (art. 49 PA). Il en découle que la Commission de recours n’a pas seulement à déterminer si la décision de l’administration respecte les règles de droit, mais également si elle constitue une solution adéquate eu égard aux faits (cf. pour comparaison, les décisions de la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral, in *Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération* [JAAC] 64.36 consid. 3, 61.27 consid. 3 et 60.74 consid. 5b ; André Moser, in *Moser/Uebersax, Prozessieren vor eidgenössischen Rekurskommissionen*, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1998, ch. 2.59 ss, plus particulièrement 2.74 ; Fritz Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 1983, p. 315 ; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 1998, ch. 633 ss).

b) Constatant les faits et appliquant le droit d’office, la Commission de céans n’est en aucun cas liée par les motifs invoqués à l’appui du recours (art. 62 al. 4 PA). Elle peut s’écarter des considérants juridiques de la décision attaquée aussi bien que des arguments des parties. Les principes de la maxime inquisitoire et de l’application d’office du droit sont cependant limités, dans la mesure où l’autorité compétente ne procède spontanément à des constatations de fait complémentaires ou n’examine d’autres points de droit que si les indices correspondants ressortent des griefs présentés ou des pièces du dossier (Moser, op. cit., ch. 1.8 ss). Elle peut ainsi admettre un recours pour d’autres motifs que ceux indiqués par le recourant ou rejeter le recours et confirmer la décision litigieuse avec une motivation différente de celle retenue par l’autorité inférieure (substitution de motifs : voir ATF 121 III 275 s. consid. 2c, 117 Ib 117 consid. 4a, 115 Ib 57 s. consid. 2b ; Kölz/ Häner, op. cit., ch. 677 et 985 ; Moser, op. cit., ch. 1.8 et 3.85).

3.- a) Sur le fond, la Commission de céans relève en premier lieu que la recourante ne conteste pas que les affiches incriminées violaient les prescriptions de l'art. 42b al. 1 et 2 Lalc. Dans son mémoire de recours, celle-ci explique qu'elle a pris acte du prononcé pénal rendu dans une cause concernant également des affiches non conformes aux prescriptions de l'art. 42b al. 1 et 2 Lalc. Elle a estimé que ledit prononcé s'appliquait aussi aux affiches visées par la présente cause et a retiré ces dernières de la circulation. Au vu des considérations qui précèdent, la Commission de recours considère dès lors qu'il n'est plus contesté à ce stade que les affiches en cause violaient les prescriptions de l'art. 42b al. 1 et 2 Lalc et tiendra cet élément pour avéré.

b) Selon la recourante, la décision attaquée n'aurait plus de sens dès lors que les affiches ont été retirées de la rue. Cette argumentation ne peut pas être suivie ; elle aurait en effet pour conséquence que la RFA ne pourrait jamais déclarer une publicité illicite, dès le moment où la publicité est retirée de la circulation, permettant ainsi à l'administré de « jouer au chat et à la souris » avec l'autorité, en d'autres termes de recourir de manière répétée à une publicité illégale sans se voir sanctionné. L'autorité doit pouvoir constater l'illicéité d'une publicité alors même que celle-ci n'est plus offerte au regard du public, par exemple pour pouvoir infliger une amende à l'administré concerné. Par ailleurs, on ne peut pas envisager, pour éviter qu'une décision ne soit rendue alors qu'une affiche ne figure plus sur les murs, que l'autorité surveille quotidiennement les espaces d'affichage durant l'intervalle de temps séparant nécessairement la constatation d'une violation de la Lalc de la notification d'une décision. La RFA était dès lors habilitée à rendre une décision alors même que les affiches concernées n'étaient plus dans la rue.

c) La recourante soutient en outre que la publicité concernée faisait l'objet d'une procédure à laquelle l'effet suspensif avait été accordé. Comme la question était débattue, elle n'avait commis aucune infraction en renouvelant ce genre de publicité. L'effet suspensif avait été levé dans cette première procédure par prononcé du 16 novembre 2005 et elle s'était ensuite conformée aux injonctions de la RFA. Il convient de rectifier cette présentation des faits en ce sens que la procédure à laquelle se réfère la recourante concernait une autre publicité (même si les violations alléguées de la Lalc étaient les mêmes). Dans ce cadre, la RFA avait considéré, par mandat de répression du 29 avril 2005, que M. D (gérant de X) avait contrevenu à l'art. 42b al. 1 et 2 Lalc, tout au moins par dol éventuel et lui avait infligé une amende de Fr. 500.-- en application de l'art. 57 al. 2 let. a Lalc. Le dit mandat de répression avait fait l'objet d'une opposition et avait ensuite été confirmé par prononcé du 16 novembre 2005, entré en force.

D'après la RFA, la recourante fait une fausse application du « recours suspensif » ; le fait qu'une cause soit au bénéfice d'un effet suspensif ne constitue pas « un fait justificatif » légitimant provisoirement l'infraction en cause. Ainsi, même si la procédure pénale administrative susmentionnée avait concerné la même publicité (ce qui n'est pas le cas en l'espèce, mais a été allégué par la recourante), cela n'aurait pas empêché la présente procédure et le constat d'illicéité. Il convient de suivre la RFA dans sa motivation. L'effet suspensif lié à l'opposition déposée contre le mandat de répression du 29 avril 2005 n'impliquait pas que les

règles de l'art. 42b Lalc ne s'appliquaient plus pendant la durée de l'effet suspensif. L'interprétation du texte légal était certes débattue; il n'en découlait pas pour autant que la Lalc n'était plus applicable. La recourante a pris sciemment le risque d'agir en violation de la législation sur l'alcool et doit en supporter les conséquences, à savoir se voir notifier une décision constatant une violation de l'art. 42b Lalc.

4.- Au vu des considérations qui précèdent, le recours doit être considéré comme manifestement mal fondé. Il doit dès lors être rejeté et la décision entreprise confirmée. Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure comprenant l'émolument d'arrêté et les émoluments de chancellerie sont mis à la charge de la recourante qui succombe conformément à l'art. 63 al. 1 PA. L'autorité de recours impute dans le dispositif l'avance sur les frais de procédure correspondants et rembourse le surplus éventuel (art. 63 al. 1 PA et art. 1 ss, plus particulièrement art. 5 al. 3 de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative [RS 172.041.0]).

**Par ces motifs,**

Le président de la Commission fédérale de recours en matière d'alcool, statuant en qualité de juge unique au sens de l'art. 10 let. c de l'ordonnance concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage (RS 173.31),

**prononce :**

1. Le recours de la société X du 26 janvier 2006 est rejeté et la décision de la Régie fédérale des alcools du 19 décembre 2005 est confirmée.
2. Les frais de procédure, par Fr. 1'000.- comprenant l'émolument d'arrêté et les émoluments de chancellerie, sont mis à la charge de la recourante et imputés sur l'avance de frais de Fr. 1'000.-.
3. La présente décision est notifiée à la recourante et à la Régie fédérale des alcools.

### **Indication des voies de droit**

Les décisions de la Commission fédérale de recours en matière d'alcool peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans les trente jours dès leur notification (art. 97 ss de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [OJ ; RS 173.110]). Le mémoire de recours doit être adressé en trois exemplaires au Tribunal fédéral, 1000 A 14. Il indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent entre ses mains. Le délai ne court pas (art. 34 al. 1 OJ) :

- a) Du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement ;
- b) Du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c) Du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement.

Commission fédérale de recours en  
matière d'alcool

Le président

La greffière

André Moser

Liliane Subilia-Rouge